

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 AVRIL 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 8 avril à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, en salle du conseil à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Cédric CASSIGNEUL, Maire.

Étaient présents : Mme HOARAU-MAINDRELLE, M THEROUX, Mme LECOQ, M. CHAPPERON, M. LEPETIT, Mme DUFEIL, M. GUEULLE, Mme DAVY, Mme ROUSSEL, Mme TORRETTI, M. NEHOU, M. BAUDE, M. MARETTE, Mme LEFRANC, Mme QUADOUT, M. TEBALDINI, M. HUREL

Excusés avec pouvoir : Mme LECHEVALLIER donne pouvoir à M. THEROUX
M. FARRIS donne pouvoir à M. NEHOU
Mme ZUIANI donne pouvoir à M. HUREL

Absents excusés : M. ROBERT, Mme LEMARCHAND

Secrétaire de Séance : Mme TORRETTI

Date de convocation : 02/04/2024
Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de présents : 18 et 3 pouvoirs

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer afin d'approuver le compte-rendu du précédent Conseil Municipal du 25 mars 2024.

Le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 25 mars 2024 est approuvé à l'unanimité.

N° 2024-018 : ETAT ANNUEL DES INDEMNITES DES ELUS

Monsieur le Maire informe que les articles 92 et 93 de la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019, codifiés à l'article L2123-24-1 du CGCT prévoit que chaque année avant l'examen du budget, les communes doivent établir une présentation de l'ensemble des indemnités de toutes natures, libellées en euros dont bénéficient les élus qui siègent au conseil.

Le tableau suivant est présenté :

Nom et Prénom	Fonction	Indemnités de fonction brutes	Caen la mer
CASSIGNEUL Cédric	Adjoint + Maire	6 866.19 €	1 602.92 €
CHAPPERON Christophe	Adjoint	1 968.45 €	
DROUIN Laurent	Adjoint	6 993.59 €	
DUPONT Delphine	Conseillère municipale	597.78 €	
FERET Madeleine	Conseillère municipale	597.78 €	
HOARAU Sabrina	Adjointe	1 968.45 €	
HUREL Sylvain	Adjoint	6 993.59 €	
LECHEVALIER Mathilde	Conseillère municipale + Adjointe	2 566.23 €	
LECOQ Florence	Adjointe	1 968.45 €	
LEMARCHAND Martine	Adjointe	6 993.59 €	
LEPETIT Jean-François	Conseiller municipal	502.55 €	
QUADOUT Sophie	Conseillère municipale	502.55 €	
ROBERT Ludovic	Maire	18 225.76 €	4 244.02 €
THEROUX Olivier	Adjoint	1 968.45 €	
VERRIER Sandrine	Conseillère municipale	1 349.85 €	
ZUIANI Maryse	Adjointe	6 993.59 €	
TOTAL		67 056.85 €	5 846.94€

Le Conseil Municipal prend acte de l'état annuel des indemnités perçues au titre de l'année 2023.

LA DELIBERATION EST APPROUVEE A L'UNANIMITE

N° 2024-019 : COMPTE DE GESTION 2023

Préalablement au vote du compte administratif, le comptable public est tenu d'établir et de transmettre le compte de gestion au plus tard le 1^{er} juin de l'exercice suivant. Ce compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes réalisées au cours de l'exercice concerné.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les résultats du compte de gestion de l'exercice 2023 établi par le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Caen, qui s'établissent comme suit, et précise qu'ils sont conformes à ceux du compte administratif de l'année 2023 :

Section de fonctionnement - Résultats 2023	
Recettes réalisées	2 914 338.19 €
Dépenses réalisées	2 895 174.49 €
Résultat de l'exercice 2022	+ 19 163.70 €
Excédent de fonctionnement cumulé (clôture 2022 + résultat exercice 2023)	+ 621 755.49 €

Section d'investissement - Résultats 2023	
Recettes réalisées	380 681.26 €
Dépenses réalisées	239 539.07 €
Résultat de l'exercice 2022	+ 141 142.19 €
Déficit d'investissement cumulé (clôture 2022 + résultat exercice 2023)	- 45 826.36 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Caen, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part sur la tenue des comptes ;

- DONNE à monsieur le Maire pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires et notamment en signant les documents y afférents.

LA DELIBERATION EST APPROUVEE A L'UNANIMITE

N° 2024-020 : COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Madame LECOQ, adjointe en charge des finances, prend la présidence du Conseil, monsieur le Maire ne pouvant participer à ce point.

Madame LECOQ présente le compte administratif de la commune pour l'année 2023 qui est conforme au compte de gestion de l'année 2023 du Trésorier du Service de Gestion Comptable de Caen.

Monsieur le Maire a quitté la séance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2023 comme suit :

Section de fonctionnement - Résultats 2023	
Recettes réalisées	2 914 338.19 €
Dépenses réalisées	2 895 174.49 €
Résultat de l'exercice 2023	+ 19 163.70 €
Excédent de fonctionnement cumulé	+ 621 755.49 €

Section d'investissement - Résultats 2023	
Recettes réalisées	380 681.26 €
Dépenses réalisées	239 539.07 €
Résultat de l'exercice 2023	+ 141 142.19 €
Déficit d'investissement cumulé	45 826.36 €

Pour information, les restes à réaliser (RAR) de la section d'investissement sont :

Dépenses selon état des RAR	960 306.71 €
Recettes selon état des RAR	415 259.32 €
Solde	- 545 047.39 €

- DONNE à monsieur le Maire pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires et notamment en signant les documents y afférents.

**LA DELIBERATION EST APPROUVEE A L'UNANIMITE
PAR 18 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (M. HUREL ET MME ZUIANI)**

N° 2024-021 : AFFECTATION DE RESULTATS 2023 – BUDGET 2024

Le compte de gestion et le compte administratif de l'année 2023 ayant été votés, il convient de procéder à l'affectation des résultats.

La section de fonctionnement présente un excédent de clôture de 621 755.49 €. Constitué du résultat de l'exercice 2023 de 19 163.70 € et ajouté à l'excédent de fonctionnement reporté de 2022 de 602 591.79 €.

L'excédent de la section de fonctionnement doit, en priorité, être affecté à la couverture du déficit de la section d'investissement.

La section d'investissement présente un besoin de financement d'un montant total de 590 873.75 € :

Déficit d'investissement reporté 2022 (D001)	186 968.55 €
Résultat exercice d'investissement année 2023	141 142.19 €
Total Déficit d'investissement	-45 826.36 €

Considérant que les restes à réaliser sur l'exercice 2023 s'établissent ainsi :

Dépenses d'investissement reportées	960 306.71 €
Recettes d'investissement reportées	415 259.32 €

Solde Négatif	-545 047.39 €
----------------------	----------------------

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE d'affecter le résultat 2023 comme suit :

Report du déficit d'investissement au 001 : - 45 826.36 €
Autofinancement au compte 1068 : 590 873.75 €
Excédent reporté au compte 002 : 30 881.74 €

LA DELIBERATION EST APPROUVEE A L'UNANIMITE

N° 2024-022 : TAUX DES IMPOTS

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes locales pour l'année 2024. Monsieur le Maire rappelle les taux de l'année 2023.

Depuis 2020, le taux de la taxe d'habitation était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale.

A partir de 2023, le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux non affectés à l'habitation principale, peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636B du CGI.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DE FIXER les taux d'imposition en 2024 sans augmentation comme suit :

TH sur les résidences secondaires	Taxe Foncière sur le Bâti	Taxe Foncière sur le Non Bâti
15,98%	72,77%	64,26%

- CHARGE monsieur le Maire de notifier cette décision aux services fiscaux et préfectoraux.

LA DELIBERATION EST APPROUVEE A L'UNANIMITE

N° 2024-023 : FONGIBIITE EN SECTION DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

Le Maire expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

La nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à **l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel**, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permet notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre une séance du conseil municipal (opérations d'ordre notamment).

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à compter de l'exercice 2024, pour le budget principal de la commune :

- AUTORISE monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget
- CHARGE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

LA DELIBERATION EST APPROUVEE A L'UNANIMITE

N° 2024-024 : BUDGET PRIMITIF 2024

La loi n°2022-217 du 21-février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique a apporté un certain nombre d'assouplissements

aux règles budgétaires et comptables prévues par l'instruction M57, applicables aux collectivités territoriales de -3500 habitants (dispense d'adoption d'un règlement budgétaire et financier, de présentation croisée nature/fonction notamment).

La commission finances s'est réunie le 15 mars 2024 sur le projet du budget 2024. Une note de présentation a été adressée avec les documents de préparation le 26 mars 2024.

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses de fonctionnement	PREVISIONS 2024 en €
011 - Charges à caractère général	576 327,59
012 - Charges de personnel et frais assimilés	1 561 100,00
014 – Atténuations de produits	452 000,00
65 - Autres charges de gestion courante	244 696,70
66 - Charges financières	3 000,00
67 - Charges exceptionnelles	1 000,00
68 – Dotations pour provisions	4 000,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES	2 842 124,29
042 - Opérations d'ordre de transfert entre les sections	18 050,00
TOTAL GENERAL HORS REPORTS DE RESULTAT	2 860 174,29
023 - Virement à la section d'investissement	83 343,74
TOTAL CUMULE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	2 943 518,03

Recettes de fonctionnement	PREVISIONS 2024 en €
013 - Atténuations de charges	5 000,00
70 - Produits des services du domaine et ventes diverses	182 660,00
73 et 731- Impôts et taxes	1 934 135,00
74 - Dotations, subventions et participations	748 960,70
75 - Autres produits de gestion courante	41 880,59
77 – produits exceptionnels	0
TOTAL DES RECETTES REELLES	2 912 636,29
002 - Résultat de fonctionnement reporté	30 881,74
TOTAL CUMULE DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	2 943 518,03

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Dépenses d'investissement	RAR 2023 en €	BP 2024 en €	TOTAL BP 2024 en €
20 - Immobilisations incorporelles	780,00	9 500,00	10 280,00
204 - Subventions d'équipement versées	0	14 723,00	14 723,00
21 - Immobilisations corporelles	15 038,88	156 296,29	171 335,17
21 - Immobilisations op 401	944 487,83		944 487,83
1641 - Emprunts et dettes assimilées (rembt)		50 000,00	50 000,00
Total des dépenses réelles d'investissement	960 306,71	230 519,29	1 190 826,00
001 – Solde d'exécution reporté		45 826,36	45 826,36
TOTAL CUMULE	960.306,71	265 826,65	1 236 652,36

Recettes d'investissement	RAR 2023 en €	BP 2024 en €	TOTAL BP 2024 en €
13 - Subventions d'investissement	415 259,32	104 125,55	519 384,87
10 - Dotations, fonds divers et réserves		615 873,75	615 873,75

Total des recettes réelles d'Investissement	415 259,32	718 672,30	1 135 258,62
040 - Opérations d'ordres entre les sections		18 050,00	18 050,00
Total général	415 259,32	733 672,30	1 153 308,62
021 - Virement de la section de Fonct.		83 343,74	83 343,74
TOTAL CUMULE	415 259,32	821 393,04	1 236 652,36

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le budget 2024 comme ci-dessus au chapitre.

**LA DELIBERATION EST APPROUVEE A L'UNANIMITE
PAR 18 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (M. HUREL ET MME ZUIANI)**

N° 2024-025 : RECTIFICATION DE LA DELIBERATION N°2024-005 – CREATION POSTE ATTACHE TERRITORIAL

La préfecture a demandé d'apporter un complément d'information sur la délibération du 12 février 2024 portant sur la création d'un poste d'attaché territorial.

En l'espèce, il y a actuellement coexistence des deux postes :

- celui de DGS, emploi fonctionnel non pourvu
- celui d'attaché territorial, faisant fonction de direction des services, créé le 13 février 2024 pour permettre le recrutement d'un agent en qualité de non titulaire.

Les membres du conseil municipal après en avoir délibéré :

- RECTIFIE la délibération n°2024-005 comme suit :

« Le terme de DGS correspondant à un emploi fonctionnel, il convient de remplacer le terme de DGS (direction générale des services) par le terme de Direction des Services.

Les autres termes de la délibération restent inchangés. »

- CHARGE monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder aux rectifications nécessaires au contrat de travail.

LA DELIBERATION EST APPROUVEE A L'UNANIMITE

N° 2024-026 : DELEGATION DE SIGNATURE A UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR DELIVRER UNE AUTORISATION D'URBANISME EN CAS D'INTERESSEMENT DU MAIRE

Le code de l'urbanisme dans son article L 422-7 précise que « si le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis de construire ou de déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil Municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

Dans ce cas précis, un membre doit être désigné, par une délibération expresse du Conseil Municipal pour délivrer les permis ou les déclarations préalables, à la place du Maire empêché.

Le secteur du Malassis fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement Programmée (OAP) dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune. A ce jour, 2 aménageurs ont déposé des demandes d'autorisation d'urbanisme sur ce secteur. Il s'agit :

- d'Edifidès qui a déposé le 1^{er} mars dernier un permis d'aménager sur environ 7.5 hectares,
- de Pavillon Bessin qui a déposé un permis de construire le 23 février dernier sur 0.5 hectares environ.

Aujourd'hui, ces parcelles sont des parcelles agricoles, exploitées en partie par monsieur Cédric Cassigneul, également, Maire de la commune. En outre, une indivision regroupant plusieurs proches de monsieur Cassigneul est propriétaire d'une partie de ces terres. Or, la notion de « Maire personnellement intéressé à une affaire de la commune » dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme est appréciée de manière assez large (ascendants, descendants) par la jurisprudence.

Aussi, il est proposé au conseil municipal, comme le prévoit l'article L422-7 du code de l'urbanisme précédemment cité, de désigner un autre élu qui disposera d'une délégation de signature spécifique pour prendre toute décision relative aux demandes d'autorisation d'urbanisme au sein du secteur de l'OAP du Malassis.

S'agissant d'une délibération intéressant sa situation personnelle, Monsieur le Maire n'a pas pris part au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ATTRIBUE à monsieur Olivier THEROUX une délégation de signature spécifique pour prendre toute décision relative au permis d'aménager déposé par Edifidès le 1^{er} mars 2024 et au permis de construire déposé par Bessin Pavillon le 23 février 2024, sur le secteur du Malassis.
- DELEGUE cette signature à madame LECOQ en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Olivier THEROUX.
- AUTORISE monsieur Olivier THEROUX à signer tous les courriers, arrêtés ou autres documents à intervenir à cet effet.

LA DELIBERATION EST APPROUVEE A L'UNANIMITE

N° 2024-027 : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNALE DE CAEN

L'élaboration du RLPi de la communauté urbaine de Caen la mer doit permettre la mise en place d'une vision communautaire de la publicité, des enseignes et pré-enseignes ainsi que l'adoption des mesures partagées avec l'ensemble des communes. Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi Grenelle 2, elle doit contribuer à la protection du cadre de vie, à la lutte contre la pollution visuelle et aux économies d'énergie, en intégrant les nouvelles exigences environnementales.

Par délibération en date du 7 janvier 2021, le conseil communautaire a fixé les objectifs suivants pour son RLPi :

-Décliner, préciser et renforcer la réglementation nationale pour l'adapter aux caractéristiques du territoire en identifiant les espaces d'enjeux de préservation et de mise en valeur des paysages,

-Préserver l'attractivité de la communauté urbaine par la mise en valeur de l'activité économique (et notamment touristique) en apportant une réponse adaptée aux besoins en communication extérieure des acteurs économiques tout en luttant contre la pollution visuelle résultant d'un affichage commercial facteur de dégradation du cadre de vie,

-Harmoniser la réglementation sur l'ensemble du territoire tout en tenant compte des spécificités locales,

-Mettre en valeur le patrimoine et les paysages urbains et naturels par la limitation de l'impact des dispositifs de publicité,

-Harmoniser le parc d'enseignes et de pré-enseignes sur le territoire communautaire,

-Prendre en compte et encadrer les nouveaux procédés et les nouvelles technologies en matière de publicité,

-Rechercher des économies d'énergie dans la gestion des dispositifs lumineux ainsi que l'impact le plus faible en termes de pollution lumineuse nocturne,

-Associer les professionnels et les citoyens à l'élaboration du RLPi.

Pendant plusieurs mois, il s'en est suivi un travail associant les communes du territoire, des représentants des afficheurs et des enseignistes ainsi que des associations environnementales. Il a abouti au projet de RLPi qui a été arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 1er février 2024.

En application de la délibération du 7 janvier 2021, et de l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme la commune est invitée à faire part de l'avis du conseil municipal dans un délai de 3 mois à compter la date de l'arrêt du projet de RLPi, soit avant le 02 mai 2024.

Monsieur-le Maire présente les différentes règles du RPLi.

Rappel des définitions

Les enseignes

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. (Article L 581-3 2° du code de l'environnement).



Les préenseignes

Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité où s'exerce une activité déterminée. (Article L 581-3 3° du code de l'environnement).



Les dispositifs publicitaires

Constitue une publicité, toute inscription destinée à informer ou attirer le public. Panneau affichant une publicité sur le domaine privé et public, sur une voie ouverte à la circulation publique. (Article L 581-3 1° du code de l'environnement).



Dispositions générales applicables en toutes zones

Les interdictions

Aux abords des espaces naturels sont interdits : Tous supports lumineux (publicité, enseigne, préenseigne).



Publicité sur mur de pierres apparentes

Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu

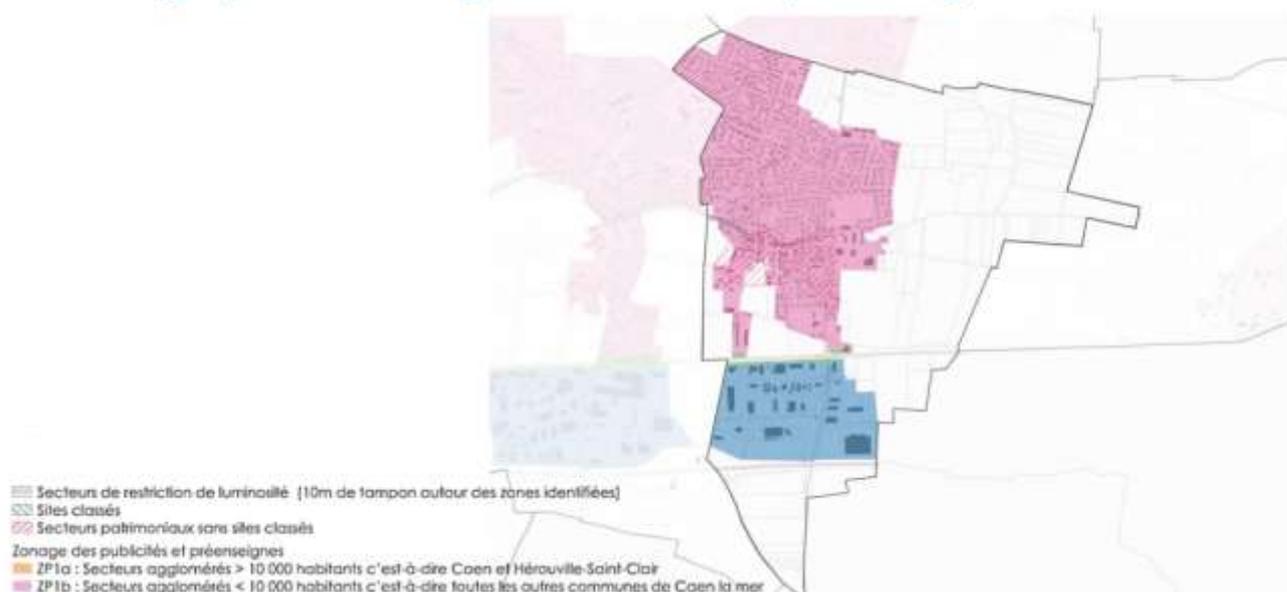
Publicité sur bâche de chantier



Publicité sur la végétation (arbres, autres plantations, etc.).

Publicité sur bâche publicitaire

Cartographie du zonage – Publicités et préenseignes



Demouville est concerné par les ZP1b et ZE1 pour la partie habitat et ZP2 et ZE2 concernant la zone d'activité.

Synthèse des règles applicables – Publicités et préenseignes

	Secteurs patrimoniaux	ZP1a (Caen + Hérouville)	ZP1b	ZP2	ZP3
Interdictions	Toute publicité sauf celle sur MU + aff. libre + murs	-	Publicité sur clôture / scellée installée sur le sol / sur toiture	Publicité scellée / installée sur le sol	-
Publicité sur mur	2,5m ² dans le rayon de 500m hors covisibilité et en ZP3 dans le SPR	4,7 m ² / 6m de hauteur	2,5 m ² / 6m de hauteur au sol	4,7 m ² / 6m de hauteur	10,5 m ² / 6m de hauteur
Publicité sur clôture	-				
Publicité scellée / installée sur le sol	-	2,5 m ² / 6m de hauteur	-	-	
Densité	UF de 0 à 20 m : 0 pub UF de + de 20 m : 1 pub	UF de 0 à 20 m : 0 pub UF de + de 20 m : 1 pub	UF de 0 à 20 m : 0 pub UF de + de 20 m : 1 pub	1 UF = 1 Pub	Idem ZP1a + UF de + de 100 m : 2 pubs et interdistance de 30m (hors parking centres commerciaux)

Synthèse des règles applicables – Publicités et préenseignes (suite)

	Secteurs patrimoniaux	ZP1a (Caen + Hérouville)	ZP1b	ZP2	ZP3
Publicité numérique	Autorisée seulement sur MU	Autorisée (cf. formats des règles précédentes)	Interdite	Autorisée uniquement sur Caen et Hérouville (cf. formats des règles précédentes)	6 m ² et 1 seule par UF
Publicité sur mobilier urbain	2 m ² / 3m de hauteur				8 m ² / 6m de hauteur
Extinction nocturne	Extinction entre 22h et 6h				

Synthèse des règles applicables – Enseignes

	Secteurs patrimoniaux	ZE1	ZE2
Enseignes parallèles	Obligation de lettres et signes découpées, peintes en façade Possibilité alternative d'apposer les enseignes sur panneau de fond Admise sur les lambrequins des stores Implantation en rez-de-chaussée si l'activité est exercée uniquement en rez-de-chaussée ou dans tout le bâtiment.	Implantation en rez-de-chaussée si l'activité est exercée uniquement en rez-de-chaussée ou dans tout le bâtiment.	Règles nationales
Enseignes perpendiculaires	1 perpendiculaire / façade / établissement Surface $\leq 0,50 \text{ m}^2$ Saillie $\leq 0,80 \text{ m}$ Hauteur au sol $> 2,50 \text{ m}$	1 perpendiculaire / façade / établissement Surface $\leq 0,50 \text{ m}^2$ Saillie $\leq 0,80 \text{ m}$ Hauteur au sol $> 2,50 \text{ m}$	
Enseignes sur toiture	Interdiction		1 dispositif / établissement Surface $\leq 30 \text{ m}^2$

Synthèse des règles applicables – Enseignes (suite)

	Secteurs patrimoniaux	ZE1	ZE2
Enseignes scellées / installées sur le sol + d'1m²	Interdiction sauf stations-services	1 dispositif / voie / établissement Non cumul avec enseigne sur clôture 2 m ² / 3 m de hauteur au sol Format de type totem	1 dispositif / voie / établissement 6 m ² / 6 m de hauteur au sol Non cumul avec enseigne sur clôture
Enseignes scellées / installées sur le sol - d'1m²	1 dispositif / voie / établissement Implantation au plus près de l'activité signalée Hauteur au sol $\leq 1,50 \text{ m}$	1 dispositif / voie / établissement Implantation au plus près de l'activité signalée Non cumul avec enseigne scellée au sol $> 1 \text{ m}^2$ Hauteur au sol $\leq 1,50 \text{ m}$	2 dispositifs / voie / établissement Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$
Enseignes sur clôture	Interdiction	1 dispositif / voie / établissement 1 m ² / Ne peuvent dépasser des limites de la clôture	1 dispositif / voie / établissement / 6 m ² / Ne peuvent dépasser des limites de la clôture
Enseignes numériques	Interdite sauf service d'urgence / pharmacie	Interdite sauf service d'urgence / pharmacie / établissement culturel	6 m ² et 1 seule par UF

Dispositifs lumineux à l'intérieur les vitrines

Supports lumineux

Les dispositifs à l'intérieur des vitrines
Extinction entre 22h et 6h.

Surface limitée à 20% de la surface de la façade commerciale sans dépasser 2m².



Les informations locales, les panneaux informatifs des communes ainsi que les communications associatives ne sont pas soumis au règlement intercommunal. Des prescriptions sont proposées par la communauté urbaine de Caen la mer. Ces pratiques sont appliquées sur la commune.

I. Introduction

L'information locale n'est pas concernée par la réglementation de la publicité extérieure. A ce titre, le mobilier urbain ne contenant que de l'information locale, les journaux électroniques d'information ou encore les dispositifs temporaires signalant des opérations ou manifestations d'intérêts collectifs ne sont pas soumis au RLPi.

Néanmoins, afin d'harmoniser les pratiques à l'échelle des 48 communes du territoire intercommunal, nous vous proposons un cadre minimal que ces informations doivent respecter pour s'insérer dans le cadre de vie et leur environnement.

II. Propositions de prescriptions applicables à l'information locale

Lieu d'implantation :

Ces supports doivent être installés dans l'emprise de l'agglomération pour respecter le patrimoine naturel des espaces non bâtis.

Nous vous invitons à mettre en place des emplacements fixes et dédiés à ce type d'affichage afin de vous faciliter la gestion et la maîtrise de ces supports. Les emplacements fixes évitent la multiplication de supports scellés au sol bâchés.

La détermination de ces emplacements doit également tenir compte des prescriptions de sécurité routière en vigueur.

Durée :

Pour les manifestations ou opérations temporaires nous vous invitons à autoriser l'installation de support 10 jours avant ladite opération ou manifestation et la faire retirer 1 semaine après l'opération/manifestation.

Format :

Nous vous invitons à limiter le format de ces supports à 2 m². Cela permet de créer une cohérence avec les supports de mobilier urbain autorisés sur le territoire.

Exemples d'évènements d'intérêts collectifs :

- Don du sang ;
- Manifestations d'associations sportives ;
- Marché ;
- Etc.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DONNE** un avis favorable au projet de RLPi de la communauté urbaine de Caen la mer qui a été arrêté, par délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} février 2024, avec une réserve sur la publicité sur les clôtures ZP2 et ZE2,
- **PROPOSE** d'interdire toutes les publicités sur clôture en façade de la RD 675,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

LA DELIBERATION EST APPROUVEE A L'UNANIMITE

N° 2024-026 : MODALITES DE CONSULTATION CONCERNANT LES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal la concertation sur la définition de ZAER (Zone d'Accélération d'Energie renouvelable).

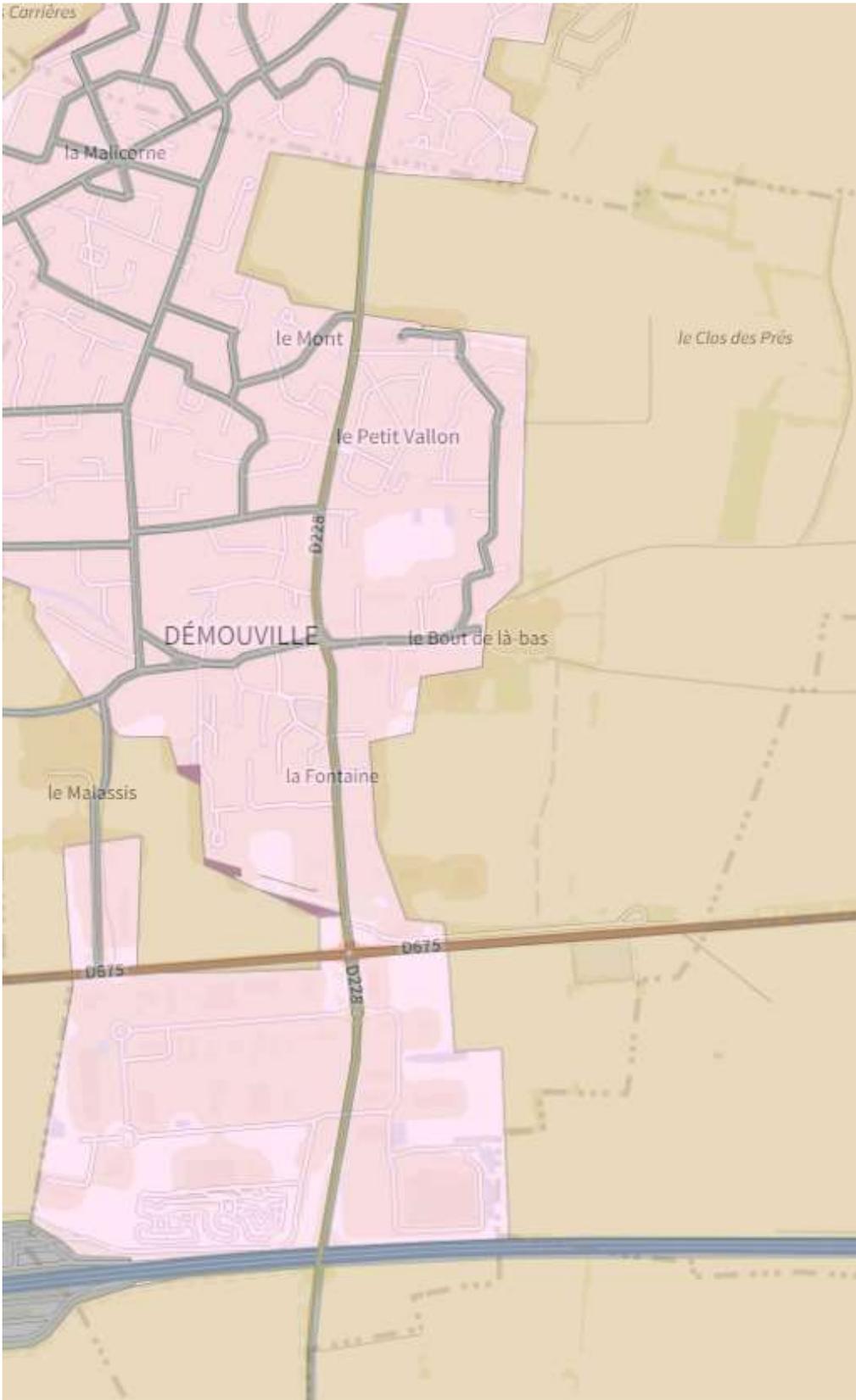
La loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER), demande aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables (ZAER), où elles souhaitent voir prioritairement les projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Il s'agit de zones favorables aux énergies renouvelables, ayant un potentiel sur le secteur. Les ZAER peuvent concerner toutes les filières : le solaire, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Elles peuvent porter sur tous les types de foncier, public comme privé.

Définir des ZAER permet à la commune de faire savoir aux opérateurs quels sont les projets auxquels elle est favorable et sur quels secteurs/parcelles. Quant aux opérateurs, s'ils se positionnent sur ces zones, ils pourront bénéficier, selon les filières, d'avantages en termes de délais d'instruction et/ou de soutien financier.

La définition d'une ZAER n'implique ni obligation d'installation ni réalisation automatique d'un projet : il s'agit simplement de définir des zones prioritaires de potentiel développement. Une zone non référencée pourra voir un projet ENR se développer, ce n'est pas bloquant.

ZONAGE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL POTENTIEL DEMOUILLE



ZONAGE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR TOITURE POTENTIEL DEMOUVILLE



EOLIEN

La communauté urbaine de Caen la mer dispose d'un certain potentiel en matière de développement de la filière éolienne, cf. carte ci-dessous.

Mâts éoliens

- En instruction avec avis de l'AE, autorisé (via AP...) ou en construction
- En fonctionnement (raccordé)

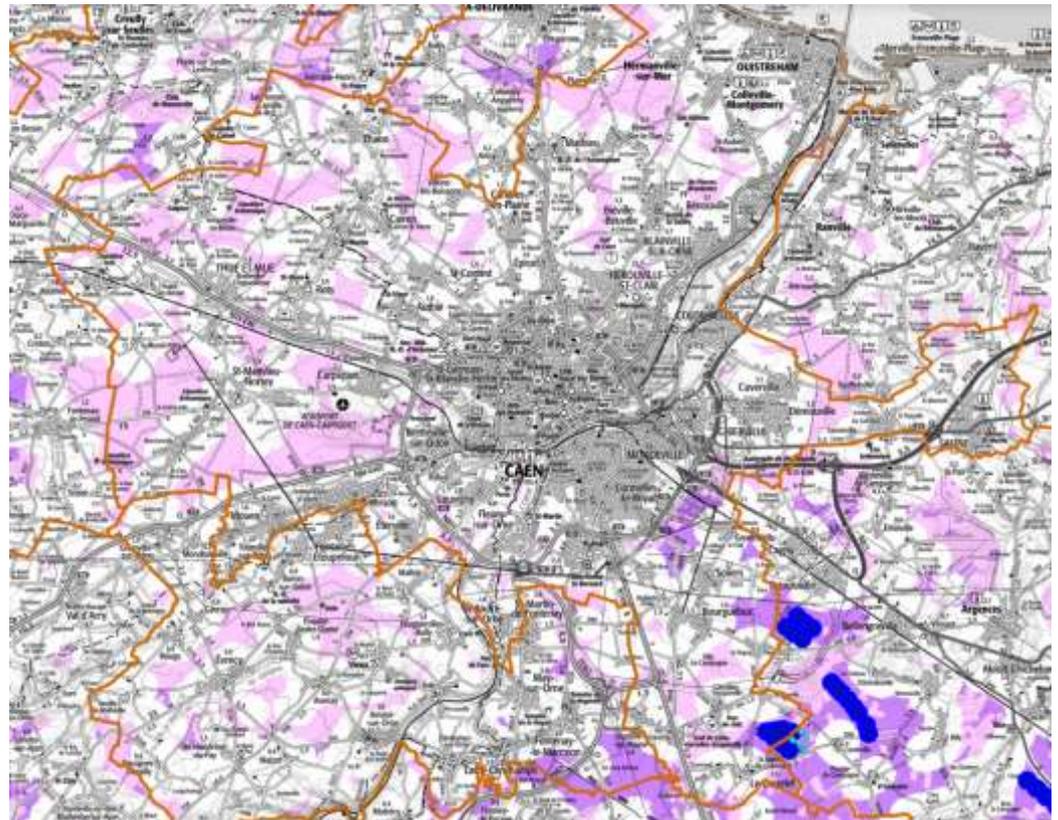
Parcs existants

- Parc existant non concerné par une augmentation de puissance
- Parc existant susceptible d'être concerné par une augmentation de puissance

- Rédhibitoire
- Fort enjeu avéré
- Enjeu identifié
- Enjeu local potentiel
- Limite d'EPCI
- Limite de département

Carte établie en janvier 2024.

Les zones "rédhibitoire" et "fort enjeu avéré" ne seront pas considérées comme zones favorables à l'éolien au sens de l'instruction ministérielle du 26 mai 2021.



ZONAGE EOLIEN POTENTIEL DEMOUVILLE



Potentiel éolien réglementaire

- zones réhabilitaires
- zones non potentiellement favorables (forts enjeux)
- zones potentiellement favorables (sous réserve de prise en compte des enjeux)
- zones potentiellement favorables (sous réserve de prise en compte des enjeux locaux)

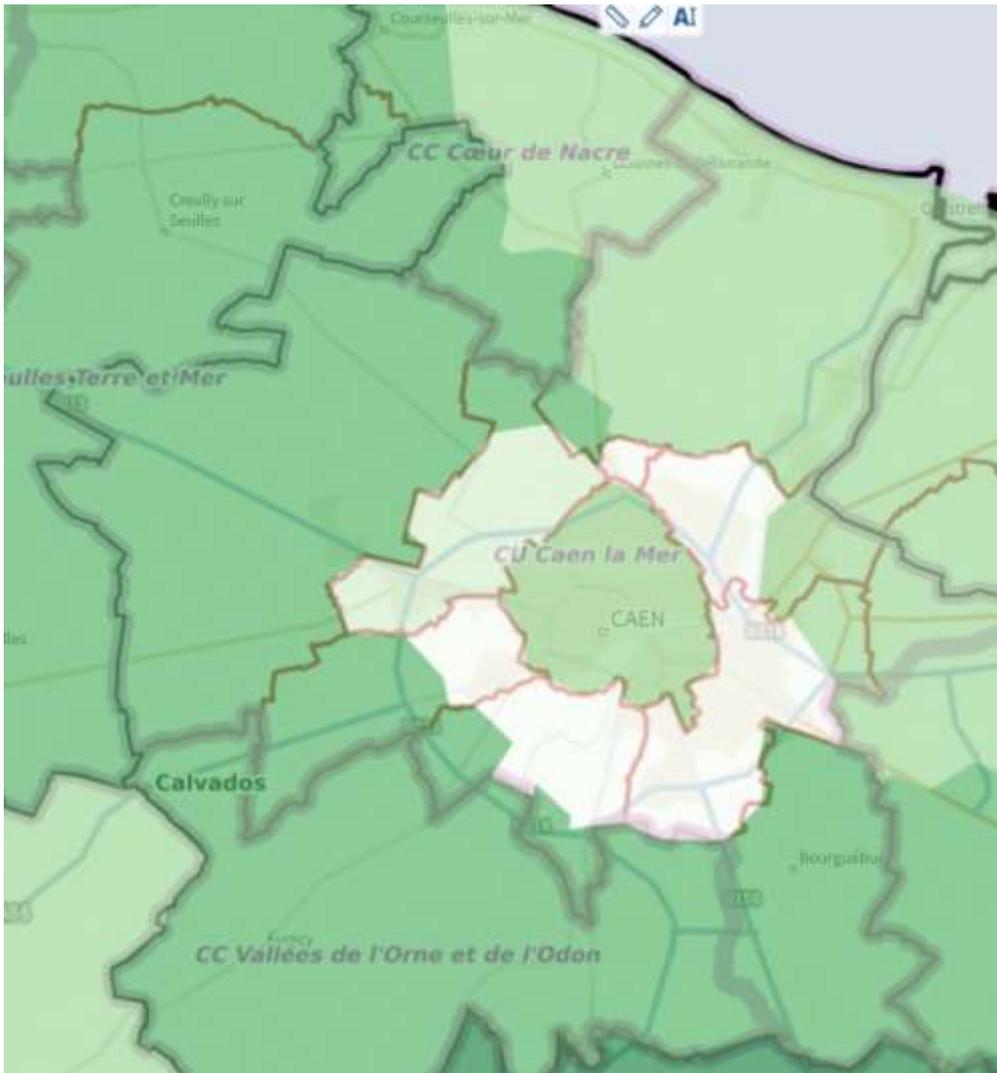
GEOTHERMIE

La commune ne dispose pas de potentiel géothermique :

- Potentiel quasi-nul en géothermie profonde,
- Potentiel ponctuel en géothermie de moyenne « surface », et au cas par cas selon projet.

METHANISATION

La communauté urbaine et les collectivités des alentours disposent d'un gisement de déchets organiques et de cultures intermédiaires à vocation énergétique (cf. carte ci-dessous).



HYDROELECTRICITE

La commune ne dispose pas de potentiel hydroélectrique.

RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID

La communauté urbaine dispose d'un fort potentiel en matière de développement de réseaux de chaleur (cf. carte ci-dessous).



Cependant, la commune de DEMOUVILLE ne dispose pas d'un potentiel suffisant pour développer un réseau de chaleur.

Monsieur le Maire explique que la commune doit lancer une concertation du 15 avril au 15 mai 2024, sur la base des éléments présentés.

Une fois que la concertation sera terminée, une réponse aux différents avis sera mise à la disposition du public en mairie. Puis le conseil municipal délibérera sur les zones proposées et les transmettra, pour information et avis à la communauté urbaine de Caen la mer.

En effet, la communauté urbaine a adopté, en 2020, son Schéma Directeur de l'Énergie (SDE), dans lequel elle s'engage à réduire ses consommations énergétiques de plus de 30 % d'ici 2050 et à favoriser le développement d'infrastructures de production d'énergies renouvelables et de récupération (ENR&R) de façon à couvrir sa consommation à hauteur de 45% d'ici 2050. Il lui sera donc utile d'avoir une vision d'ensemble des ZAER définies par les communes.

Enfin, les ZAER validées en conseil municipal seront transmises au référent préfectoral énergies renouvelables qui, lui-même, les portera à l'attention du Comité Régional de l'Énergie (CRE), chargé de compiler l'ensemble des ZAER pour estimer si elles permettront d'atteindre les objectifs fixés au plan régional. Sans quoi, le CRE sollicitera de nouveau les communes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE de définir les modalités de consultation suivantes :

- La consultation se déroulera du 15 avril au 15 mai
- Un dossier sera mis à disposition du public en mairie avec un registre permettant de recueillir l'avis de la population.

LA DELIBERATION EST APPROUVEE A L'UNANIMITE

QUESTIONS DIVERSES

INCIVILITES

Les incivilités se multiplient. Une information a été transmise aux services de la police nationale notamment en vue d'interventions sur le territoire. Les risques de conflits entre voisins augmentent également. Monsieur le Maire a pris un arrêté d'interdiction de stationnement dans la zone d'activités à proximité de l'entreprise GDO. La police de l'environnement est également intervenue. Il ne reste plus que 2 véhicules sur les 8 stationnés au départ.

LOGEMENTS SOCIAUX

Forte augmentation de demandes de logements sociaux. 1200 demandes dont 400 fléchées comme prioritaires. Seulement une douzaine de logements sont libérés sur 1 année. Beaucoup de personnes pensent que le Maire décide de l'attribution des logements. Or, c'est une commission de bailleurs qui est décisionnaire.

PISTE CYCLABLE

Les travaux pour la piste cyclable entre Cuverville et Démouville devraient avoir lieu avant ou après l'été. La consultation des entreprises a été lancée. La piste sera parallèle à la route et une chaussée drainante sera réalisée sous la piste pour traiter les eaux de ruissellement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h27.

La secrétaire,
Julie TORRETTI



Le Maire,
Cédric CASSIGNEUL



Les délibérations sont consultables en Mairie.